Garage of

\*\*\*\*\*\*

-----

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT M<sup>I</sup>ssion de l'Environnement Rural et Urbain

ARRETE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 :
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementals et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 20 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Bonnet les-Tours-de-Merle par une partie du site du château du Rieux ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Geniezo-Merle par le promontoire rocheux supportant les tours de Merle et plan d'eau de la Maronne depuis le pont du G.C. nº 13 jusqu'au confluent du ruisseau descendant de Saint Cirgues ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Geniez-o-Merle par les ruines féodales de Merle et leurs abords :
- VU l'avis émis le 20 mai 1972 par le Conseil municipal de GOULLES ;
- VU l'avis émsi le 29 avril 1972 par le Conseil municipal d'HAUTEFAGE ;
- VU l'avis émis le 16 juin 1972 par le Conseil municipal de SAINT GENIEZ O MERLE :
- VU l'avis émis le 4 juin 1972 par le Conseil municipal de SEXCLES ;

.../...

Considérant que le maire de la commune de SAINT BONNET LES TOURS n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis du 22 mars 1972 que lui a adresse le Préfet de la Corrèze et que son avis est réputé favorable :

VU les délibérations du 9 mars 1972 et du 21 décembre 1972 de la commission départementale des sites du département de la CORREZE ;

#### ARRETEI

Article ler : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze, l'ensemble formé sur les communes de : GOULLES, de HAUTEFAGE, de SAINT BONNET LES TOURS, de SAINT GENIEZ O MERLE, de SEXCLES par la vallée de la Maronne et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### 1) COMMUNE D'HAUTEFAGE :

- la limite nord des section C3 et C5
- la limite ouest des sections C5, D1, D2, D3
- la limite sud de la section D3 (limite communale)

## 2) COMMUNE DE SEXCLES :

- a) section Fl
- les limites sud et est des lieux dits :
  " à la cascade" "Les Garrigues" "Bois d'Embesse" "au Paradis"
- b) section A2
- la limite Est des lieux dits : "Errial" "Doussardard" "à la Veinette"
- c) Section Al
- la limite sud de la section Al
- d) SECTION A2
- la limite sud du lieu dit "A.Tissondel"
- e) Section B2
- la limite ouest et sud des lieux dits : "au Prat" "à la Combe étroîte" 
  "aux Agats" "les Cayroux blancs"
- la limite sud au lieu-dit "Puy des Cabres"
- les limites ouest et sud du lieu dit "Les Vialles"

## 3) COMMUNE DE SAINT BONNET LES TOURS

### SECTION A2 :

- les limites ouest, sud et est du lieu-dit "les Bois de la Roffle" - la limite sud du lieu-dit "les Plantades".

# SECTION Al :

- la limite sud des lieux-dits "Forêt du Ricux" "les Rochers"

## 4) COMMUNE DE GOULLES :

## SECTION B2 :

- la limite communale nord des GOULLES
- la limite ouest des lieux dits : "Bois du Vert" "au Rieux"
- les limites ouest et sud du lieu-dit : "Combre Bru" -
- la limite sud d' lieu-dit : "Les Bouvges"
- les limites ouest et sud du lieu-dit : "Les côtes de Carrie"
- les limites de la section C2
- la limite communale est de GOULLES.

## 5) COMMUNE DE SAINT GENIEZ O MERLE :

- les limites communales sud est de Saint-Geniez-O-Merle
- la limite nord de la section A4
- les limites est et nord du lieu-dit "Au Gros"
- la limite nord du lieu-dit 'Nalou"
- la limite est du lieu-dit "Au Peuch"
- la limite est de la section Al, dite de Nalou
- la limite des sections Al/C3
- la limite des sections C4/C6
- la limite est de la section C5 (ruisseau du Vert)
- la límite des sections C5/Cl jusqu'à la limite communale d'HAUTEFAGE (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et aux maires des communes : de GOULLES, d'HAUTEFAGE, de SAINT-BONNET LES TOURS, de SAINT-GENIEZ-O-MERLE, de SEXCLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 14 JUIN 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement.

Michel d'ORNANO

· Pour ampliation,

le Directeur de la Mission

de l'Environnement Bural et Urbain